



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 317/2026

OBJET : autorisation temporaire d'occupation du domaine public et de stationnement de deux véhicules de déménagement au droit du 50 avenue de Champagne le 30 septembre 2026 par la société Laurent Déménagement.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°009/2026 du Conseil municipal du 21 mars 2026 portant sur l'élection du Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°006/2025 en date du 10 février 2025 relative au produit de la redevance d'occupation du domaine public,

Vu la demande présentée en date du 4 septembre 2026, par la société Laurent Déménagement située 1944 avenue Jean Lachenaud, ZI du Capitou, 83618 Fréjus Cedex, pour une demande d'autorisation de circuler sur la commune de Morangis et d'occuper le domaine public communal pour le stationnement de deux camions,

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement le stationnement afin de permettre le déroulement d'une opération de déménagement au 50 avenue de Champagne tout en garantissant la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société Laurent Déménagement est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal par le stationnement de deux véhicules de déménagement au droit du 50 avenue de Champagne dans le cadre d'un déménagement.

Article 2 : Durée

Cette autorisation est accordée pour la journée du **30 septembre 2026**.

Article 3 : Redevance d'occupation du domaine public

En application de la délibération susvisée, la présente occupation donne lieu au paiement d'une redevance calculée comme suit : 17€ par jour pour les deux premières places puis 9€ par place supplémentaire.

Le montant total de la redevance s'élève à 26 €

Ce montant sera à régler auprès du Service de Gestion Comptable de Palaiseau après réception de l'avis de paiement.

Article 4 : Conditions de circulation et de stationnement

Deux emplacements de stationnement situés au droit du n°50 avenue de Champagne sont réservés aux véhicules de déménagement de la société bénéficiaire

La circulation des véhicules de la société est autorisée sous réserve du maintien permanent d'un accès pour les véhicules de secours et de sécurité.

Le bénéficiaire devra :

- Mettre en place une signalisation temporaire conforme à la réglementation en vigueur,
- Afficher le présent arrêté 48 heures avant l'intervention,
- Assurer la sécurité des piétons et des usagers de la voie publique,
- Veiller à ne causer aucune dégradation au domaine public,
- Procéder au nettoyage immédiat de la chaussée en cas de salissures.

Tout véhicule gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être verbalisé et, si nécessaire, mis en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Responsabilité

Le bénéficiaire demeure entièrement responsable des dommages pouvant être causés aux tiers ou au domaine public dans le cadre de cette intervention.

Toute dégradation constatée sera à la charge du bénéficiaire ou de l'entreprise intervenante.

Article 6 : Exécution

Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Publicité et notification

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur et notifié à la société Laurent Déménagement.

Fait à Morangis, le 9 septembre 2026

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.